

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL MOTOCYCLISTE DES PYRENEES ATLANTIQUES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - Forme - Dénomination - Siège – Durée

Le Comité Départemental Motocycliste des Pyrénées Atlantiques est constitué par les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) du ressort territorial du département des Pyrénées Atlantiques conformément au Code du sport, et dont les buts et les activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

Le Comité Départemental Motocycliste des Pyrénées Atlantiques, constitué sous forme d'association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901, le Code du sport, déclaré à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 25 octobre 1983 sous le numéro 3/05543

Sa durée est illimitée.

Son Siège Social est 5 allées du Grand Tour 64000 PAU

Il pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - Rôle et Buts

2.1 - Le Comité Départemental Motocycliste (ci-après C.D.M.) des Pyrénées Atlantiques est placé sous le contrôle de la Ligue Motocycliste Régionale (L.M.R.) d'Aquitaine agissant pour le compte de la F.F.M. et dans les conditions et limites fixées par les statuts, les règlements intérieurs et les codes de discipline et d'arbitrage de la FFM et de la Ligue ainsi que les règlements administratifs et sportifs fédéraux, et les présents statuts.

2.2 - Le Comité Départemental Motocycliste est le lien permanent entre les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés du département. Il constitue également la liaison normale entre ses membres et la L.M.R.

Ses buts, à l'échelon départemental, sont les mêmes que ceux de la Ligue Motocycliste Régionale et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans le département (motos et quads),
- d'assister tous les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans le département,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M. et de la L.M.R à laquelle il est rattaché.
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et des règlements FFM.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3 - Composition - Collège électoral

3.1 - L'Assemblée Générale se compose :

- des membres du Comité Directeur (titulaires d'une licence fédérale en cours de validité)
- des représentants des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial du C.D.M. à raison d'un représentant par groupement.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, ces représentants devront :

- être membres actifs depuis plus de 6 mois d'un groupement sportif ou d'un club de tourisme affilié à la Fédération
- avoir acquitté leurs cotisations échues ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ces représentants, ainsi que leurs suppléants sont élus par les Assemblées Générales des Groupements sportifs ou des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort territorial du C.D.M.

3.2 - Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante:

- une voix par tranche de 25 licenciés à l'année ou titulaires de la carte avantage moto et non comptabilisés par ailleurs.

La date de prise en compte des licenciés, des titulaires de la carte avantage moto, des groupements sportifs et des clubs de tourisme est fixée 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Toutefois, si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés, des titulaires de la carte adhérent moto, des groupements sportifs et des clubs de tourisme est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Dans tous les cas, le nombre maximum de voix pour un groupement sportif est de 20 voix, et de 5 voix pour un club de tourisme.

ARTICLE 4 - Réunions

4.1 - Assemblée Générale Elective

Tous les quatre ans, sur convocation du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président.

4.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Directeur. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du C.D.M.

Elle entend chaque année les rapports sur :

- la gestion du Comité Directeur,
- la situation morale établie par le Président et en approuve les termes,
- la situation financière du C.D.M.,

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le projet de budget pour l'exercice suivant.

Elle prend connaissance éventuellement et approuve s'il y a lieu les propositions émanant d'un ou plusieurs groupements ou clubs de tourisme affiliés du Comité Départemental Motocycliste, à condition que ces propositions aient été communiquées au moins un mois avant la date de l'Assemblée au Comité Directeur.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont portés, chaque année, à la connaissance des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés et du ressort territorial du CMD et au secrétariat administratif de la L.M.R. et de la FFM.

4.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège dans le ressort du C.D.M.

ARTICLE 5 - Convocations

Les convocations à une Assemblée Générale quelconque doivent être postées quinze jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Elles doivent indiquer :

- 1°) le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- 2°) l'ordre du jour est fixé soit par le Comité Directeur, soit ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix en application des articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - Quorum - Mode de scrutin

6.1 - Pour délibérer valablement, et sous réserve des dispositions particulières figurant au Titre II des présents statuts, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des voix dont disposeraient ensemble les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort territorial du C.D.M., si chacun d'eux était représenté à l'Assemblée conformément aux présents statuts.

A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est renvoyée au jour fixé par le Président, sans qu'il soit besoin de nouvelle convocation. Dans ce cas, l'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

6.2 - Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.3. En cas d'égalité, un deuxième tour aura lieu après lequel si l'égalité persiste, la proposition sera rejetée.

6.3 - Les élections des membres du Comité Directeur se font au scrutin uninominal, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour selon la procédure ci-dessus désignée.

6.4 - Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par délégué votant sauf pour l'élection du Président et des membres du Comité Directeur.

6.5 - Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 7 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et doivent être communiqués accompagnés de leurs annexes dans les trente jours après la réunion au secrétariat de la Ligue. Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE III ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 8 - Composition

8.1 - Le C.D.M. est administré par un Comité Directeur de 6 membres minimum (six membres au moins et de vingt quatre membres au plus).

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 6.3 ci-dessus pour une durée de quatre ans, le mandat du Comité Directeur expire au cours de l'année civile des derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Ils doivent être impérativement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élues au comité directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité par une instance disciplinaire de la Fédération.

8.2 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet dans les délais de convocation précisés à l'Art. 10 ci-après,
- à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la FFM et ayant leur siège social dans le ressort territorial du C.D.M.
- les deux tiers des membres votants de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des voix.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs de ses membres à titre provisoire pour administrer le C.D.M. et fixer la date de la nouvelle Assemblée Générale électorale qui devra être convoquée dans un délai maximum de deux mois. Les Commissions resteront en place jusqu'aux nouvelles élections. Les membres du nouveau Comité Directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leurs fonctions avaient été élus.

8.3 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur a la responsabilité de vérification des justificatifs présentés par les membres du Comité Directeur à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue des voix, un bureau composé d'au moins :

- un premier Vice-président (proposé par le Président),
- un Vice-président, si besoin
- un secrétaire général,
- un trésorier général.

En cas d'égalité il est procédé à un nouveau scrutin conformément aux dispositions ci-dessus.

8.4 - Les candidatures sont présentées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement sportif ou d'un club de tourisme affilié à la Fédération ayant son siège dans le ressort territorial du C.D.M. auquel appartient le candidat.

Elles doivent être adressées par écrit au secrétariat du C.D.M. quinze jours au moins avant la date de l'élection, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures, membres d'un groupement sportif ou d'un club de tourisme affilié à la Fédération ayant son siège dans le ressort territorial du C.D.M. lors des 6 mois précédents l'élection. Elles doivent être à jour de leurs cotisations, jouir de leurs droits civiques et politiques et licenciées à la Fédération.

ARTICLE 9 - Pouvoirs

Le Comité Directeur est l'organe d'administration du C.D.M.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale y compris les comptes et le projet de budget qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Il est chargé, avec les pouvoirs les plus larges, de la gestion des intérêts du C.D.M. et de l'exécution de toutes les résolutions votées par l'Assemblée Générale.
Toutefois, le Comité Directeur du C.D.M. est tenu de se conformer aux directives émanant des Comités Directeurs et des Assemblées Générales de la Fédération et de la Ligue.

ARTICLE 10 - Réunions

10.1 - Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du C.D.M. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative est présent.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre présent ne disposant que de sa voix.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

10.2 - L'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur.
Les agents rétribués du C.D.M. ou tout autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 11 - Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et doivent être communiqués dans les trente jours après la réunion, au secrétariat de la Ligue et de la FFM.
Ils sont transcrits sur un registre spécial et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général.

SECTION II - LE PRESIDENT

ARTICLE 12 Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du C.D.M. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président

Le Président du C.D.M. préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le C.D.M. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation du C.D.M. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité Directeur du C.D.M. délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Il incombe au Président d'assurer le fonctionnement du C.D.M., ainsi que les services administratifs de celui-ci. Il peut se faire assister par l'un des vice-présidents, auquel il aura délégué à cet effet tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité Directeur.

Il peut également, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à telle personne de son choix, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur.

Le Président est responsable devant le Comité Directeur de la Fédération et de la Ligue de la bonne gestion des intérêts du C.D.M.

Il doit en particulier, avec l'aide du Comité Directeur :

- a) contrôler le déroulement de toutes les épreuves organisées à l'intérieur de la zone d'action du C.D.M.;
- b) s'assurer que les règlements de la F.F.M. sont bien observés, tant par les licenciés que par les organisateurs ;
- c) concilier, dans la mesure du possible, les conflits pouvant survenir entre les clubs affiliés et même à l'intérieur de ces derniers.

ARTICLE 14 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier vice-président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITE MOTOCYCLISTE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 15 - Les Commissions spécialisées

15.1 - Le Comité Directeur peut instituer les Commissions et les Comités nécessaires à la bonne marche du C.D.M.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions.

Ces organes du C.M.D sont élus par le Comité Directeur après son propre renouvellement pour une durée de quatre ans.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles définies pour l'élection des membres du comité directeur.

15.2 - Le nombre de membre dans les commissions est défini par le Comité Directeur.

Statuts types des CDM adoptés par l'Assemblée Générale de la FFM le 15 juin 2009 7/9

Les Commissions et Comités ont pour mission, dans le domaine qui leur est propre, d'étudier et de proposer au Comité Directeur les mesures qu'ils estiment nécessaires à la bonne marche de la discipline dont ils ont la charge. Les décisions des Commissions et des Comités sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Les mesures prises et proposées par les Commissions et les Comités ne deviennent exécutoires qu'après examen et adoption par le Comité Directeur.

Les commissions n'ont qualité pour prendre des décisions immédiatement applicables que si elles sont spécialement habilitées pour le faire par le Comité Directeur dans le cadre d'une mission bien définie ;

15.3 - En cas de vacance parmi les membres des Commissions, des Comités, le Comité Directeur procède au renouvellement des membres manquants.

Le fonctionnement des Commissions, comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

15.4 - Chaque Commission et Comité délègue en permanence ses pouvoirs à son Président, qui est chargé d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises au cours des réunions de la Commission.

En cas d'urgence, et s'il n'y a pas possibilité de réunir rapidement la Commission, le Président pourra sous sa propre responsabilité prendre toute décision qu'il estimera nécessaire, mais sa décision devra être soumise à la plus prochaine réunion de la Commission.

TITRE IV – LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 16 - Pour les faits et à l'égard des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction du CMD, les sanctions disciplinaires sont prononcées, conformément aux dispositions du code de discipline et d'arbitrage, par les instances disciplinaires de la Ligue du ressort territorial du CMD ou de la FFM.

TITRE V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 – Ressources

Les ressources annuelles du C.D.M. comprennent, notamment :

- le revenu de ses biens,
- les revenus découlant de l'organisation de manifestations sportives organisées par ses soins,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Le C.D.M. bénéficie de l'autonomie financière vis-à-vis de la FFM et de la Ligue Motocycliste Régionale.

ARTICLE 18 – Comptabilité

La comptabilité du Comité Motocycliste Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement :

- le compte d'exploitation
- le résultat de l'exercice
- le bilan

Il est justifié chaque année auprès de l'autorité compétente de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Motocycliste Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Modification des statuts

19.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée extraordinairement, conformément à l'article 4.3 des présents statuts.

Les propositions de modifications portées à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale par le Comité Directeur devront avoir été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale de la Fédération.

19.2 L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir au moins le tiers des voix dont disposerait l'ensemble des clubs du C.D.M. si chacun d'eux était représentée à l'Assemblée conformément aux statuts, mais aussi se composer du quart au moins des délégués votants dont disposerait l'ensemble des groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés du département s'ils étaient tous présents à l'Assemblée Générale. Si le quorum et le nombre minimum des membres présents ci-dessus indiqués ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimés.

ARTICLE 20 – Dissolution

Le C.D.M. ne peut être dissout que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, ou par une décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme ou de la Ligue.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Comité Directeur de la Fédération est chargé de la liquidation des biens du C.D.M. et de la répartition de ses actifs, soit entre les Clubs de son ressort territorial, proportionnellement au nombre de leurs membres, soit entre les Ligues Motocyclistes Régionales qui se partageraient la zone d'action du C.D.M. dissout, dans les conditions et suivant les proportions déterminées dans chaque cas particulier en accord avec les autorités compétentes.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE – 21

21.1 - Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut compléter les dispositions des présents statuts par un règlement intérieur qui en précise les modalités d'exécution.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, seront adoptés par l'Assemblée Générale du C.D.M. après avoir été approuvés par le Comité Directeur de la Ligue.

21.2 - Surveillance

Le Président du C.D.M. fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où il a son siège social, et dans les trente jours au secrétariat de la Ligue, tous les changements intervenus dans la direction du C.D.M.

Les documents et pièces administratifs, financiers et comptables du C.D.M., ainsi que les rapports visés à l'article 11 des présents statuts, sont communiqués chaque année au Président de la Ligue Motocycliste Régionale.

Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale a le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués le siège ou les établissements du C.D.M., et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22

Les présents statuts, établis en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, du Décret du 16 Août 1901, du Code du sport et des dispositions des statuts de la Fédération Française de Motocyclisme, entreront en vigueur le 18 janvier 2010.

Statuts approuvés le 10 janvier 2010